



---

## Rapport de visite :

16 et 17 janvier 2017 – 1<sup>ère</sup> visite

Commissariat de police d'Issy-  
les-Moulineaux

*(Hauts-de-Seine)*

## OBSERVATIONS

### BONNES PRATIQUES

#### 1. BONNE PRATIQUE ..... 20

Le droit de se taire est rappelé au début de chaque audition, ce qui est de nature à en assurer l'effectivité.

#### 2. BONNE PRATIQUE : ..... 26

Le chef de poste n'attend pas le matin pour libérer les personnes écrouées en raison de leur état d'ivresse. Le registre fait état de nombreux élargissements la nuit ce qui réduit le temps de privation de liberté.

### RECOMMANDATIONS

#### 1. RECOMMANDATION ..... 11

Le retrait systématique des soutiens-gorge pour les femmes lors du placement en cellule est abusif. Un tel retrait ne devrait intervenir qu'en cas de doute avéré sur la sécurité de la personne placée ou de celle des fonctionnaires assurant la surveillance

#### 2. RECOMMANDATION ..... 15

Les personnes soumises aux opérations d'anthropométrie devraient être systématiquement informées de leur droit de solliciter l'effacement des données recueillies ainsi que de la procédure pour y parvenir.

#### 3. RECOMMANDATION ..... 16

Le commissariat doit se doter de nécessaires d'hygiène pour permettre aux personnes privées de liberté qui le souhaitent d'utiliser la douche ou de procéder à une toilette sommaire dans de bonnes conditions.

#### 4. RECOMMANDATION ..... 18

Il convient que le service d'enquête dispose de plusieurs webcams en état de fonctionnement, afin d'éviter un éventuel allongement des durées de garde à vue dû à des difficultés d'organisation pour pouvoir utiliser l'unique caméra du service en état de marche.

#### 5. RECOMMANDATION ..... 19

L'imprimé de déclaration des droits remis aux personnes gardées à vue doit être rapidement mis à jour des dispositions de la loi du 3 juin 2016, afin de garantir la bonne compréhension et l'effectivité des nouveaux droits accordés.

#### 6. RECOMMANDATION : ..... 25

La tenue du registre de garde à vue manque de rigueur, ce qui interdit un suivi même partiel des mesures prises par le service.

**7. RECOMMANDATION :..... 26**

Il n'est pas possible d'identifier sur le registre d'écrou le policier qui a procédé à la restitution de la fouille. Pourtant cette information permet de préserver aussi bien les intérêts de la personne retenue que ceux du service de police.

## 1. COMMISSARIAT DE POLICE D'ISSY-LES-MOULINEAUX

### 1.1 CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Philippe Nadal, chef de mission ;
- Dorothée Thoumyre.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat d'Issy-les-Moulineaux (Hauts-de-Seine), les lundi 16 et mardi 17 janvier 2017.

Cette visite était la première effectuée dans ce service.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenue administrative.

Les deux contrôleurs sont arrivés au commissariat de police, 22 avenue Victor Cresson à Issy-les-Moulineaux le lundi 16 janvier 2017 à 14h. La visite s'est terminée le lendemain à 12h.

Les contrôleurs ont été accueillis par la commandante de police, adjointe du chef de la circonscription de sécurité publique d'Issy-les-Moulineaux, qui a présenté les problématiques de son service. Le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription depuis le début de l'année 2017, a rejoint la visite et a fait part des observations qu'il a pu formuler depuis sa prise de service.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté, décrits dans le présent rapport, et se sont entretenus avec le personnel présent.

L'ensemble des documents demandés a été mis directement ou ultérieurement par courrier électronique à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné les registres de garde à vue et d'écrou.

Les autorités judiciaires et administratives ont été avisées de la visite. Le bâtonnier de l'ordre des avocats a été contacté téléphoniquement et invité à faire valoir ses observations.

A l'issue, il a été organisé une réunion de restitution avec le chef de service et son adjointe, au cours de laquelle les constats les plus importants ont été énoncés par les contrôleurs.

Un rapport de constat a été envoyé le au chef de la circonscription de sécurité publique d'Issy-les-Moulineaux qui n'a pas souhaité faire valoir par écrit ses observations.

Le procureur de la république de Nanterre à qui le même rapport a été envoyé a fait valoir par courrier daté du 10 mars 2017 ses observations sur plusieurs points, observations qui ont été reprises dans le présent rapport dans le chapitre qu'elles concernent avec une présentation particulière pour une lecture aisée.

## 1.2 UN COMMISSARIAT DE LA PREMIERE CEINTURE PARISIENNE SANS PROBLEMATIQUE SPECIFIQUE AUTRE QUE LA LUTTE CONTRE LES CAMBRIOLAGES

### 1.2.1 La circonscription

La circonscription de sécurité publique (CSP) d'Issy-les-Moulineaux n'a compétence que sur la seule commune d'Issy-les-Moulineaux, population 67 360 habitants<sup>1</sup>.

Issy-les-Moulineaux est une commune de la première ceinture parisienne puisque contiguë au Nord au quinzième arrondissement de Paris. Elle est desservie par de nombreux transports en commun, métro, RER, tramway, bus. Siège de nombreuses sociétés internationalement connues et d'entreprises de média, Issy-les-Moulineaux n'est plus une commune populaire comme après-guerre, mais est devenue résidentielle et n'a pas à faire face à l'existence de zone de sécurité prioritaire (ZSP).

Cette circonscription fait partie du troisième district de police des Hauts-de-Seine, celui de Boulogne-Billancourt. Elle dépend donc de la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine et de la préfecture de police de Paris.

Le troisième district des Hauts-de-Seine regroupe :

- la CSP Boulogne-Billancourt, chef lieu de district ;
- la CSP Issy-les-Moulineaux
- la CSP de Sèvres,
- la CSP de Saint-Cloud ;
- la CSP de Meudon.

Les problématiques en matière de police tiennent essentiellement à la lutte contre les cambriolages. La CSP d'Issy-les-Moulineaux n'a pas à faire face à des violences urbaines, ni à des contraintes générées par la présence d'un service public nécessitant des surveillances permanentes. Il a été signalé cependant des vols à l'arraché à proximité des transports en commun perpétrés par des individus qui utilisent ce moyen de transport pour rapidement quitter les lieux. En matière d'ordre public, les effectifs ont à faire face parfois à des manifestations devant les sièges des grandes sociétés privées ou publiques comme « la Poste ».

Il n'y a pas de police municipale à Issy-les-Moulineaux ni de centre de surveillance urbaine avec vidéosurveillance.

### 1.2.2 Description des lieux

La CSP d'Issy-les-Moulineaux est implantée au sein d'un hôtel de police situé 22 avenue Victor Cresson à Issy-les-Moulineaux. Le lieu est dénommé « hôtel de police » et non « commissariat de police » car il accueille deux services différents : la circonscription de sécurité publique et le service départemental de police judiciaire des Hauts-de-Seine (SDPJ 92).

Il s'agit d'un immeuble de cinq niveaux, de construction très récente 2011, à larges surfaces vitrées, situé à quelques centaines de mètres de la mairie d'Issy et de la station de métro terminus de la ligne 12.

La CSP occupe le rez-de-chaussée et les trois premiers étages, le SDPJ 92 le quatrième. L'accès aux étages s'effectue par deux escaliers et un ascenseur. Lorsque l'on fait face à l'immeuble,

---

<sup>1</sup> Source INSEE 2014

l'escalier de gauche part du hall d'accueil pour desservir les étages, celui de droite de la salle située derrière le poste de police. Ce dernier permet aux personnes privées de liberté un cheminement parfaitement étanche avec celui du public.

L'entrée des véhicules s'effectue par un portail métallique à ouverture électrique commandée depuis le poste de police. Des parkings souterrains ont été aménagés pour le stationnement des véhicules administratifs et celui des véhicules privés des fonctionnaires.

Le rez-de-chaussée comprend en partie frontale le hall d'accueil, accessible depuis l'avenue Victor Cresson par un sas vitré nécessitant un appel *via* un interphone pour l'ouverture. Le poste de police se trouve derrière l'accueil protégé de la vue du public par une vitre sans tain. Depuis le poste on a accès sur l'arrière à la salle d'accueil des personnes arrivant en véhicule, puis à la zone de privation de liberté.

Le premier étage reçoit les bureaux de l'unité de sécurité et de proximité, le second, les bureaux du chef de service, de son adjointe et des secrétariats et le troisième, les bureaux du service de l'accueil et de l'investigation de proximité.

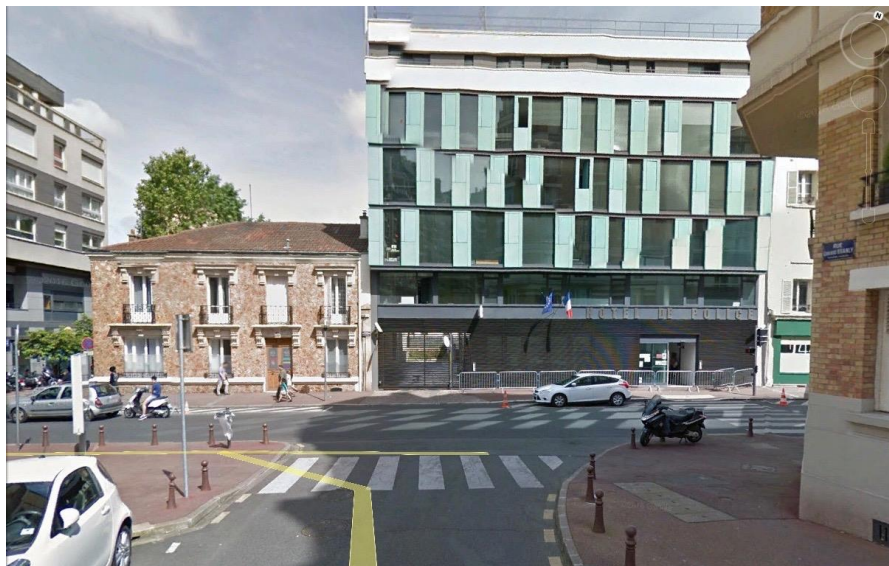


Figure 1 : l'hôtel de police d'Issy-les-Moulineaux<sup>2</sup>

### 1.2.3 Les personnels et l'organisation des services

Les effectifs de la CSP d'Issy-les-Moulineaux s'élèvent à 92 mais 85 sont réellement en poste du fait des indisponibilités soit :

- 1 membre du corps de conception et de direction (commissaire) ;
- 4 membres du corps de commandement (officiers) ;
- 70 membres du corps d'encadrement et d'application (gradés et gardiens de la paix) ;
- 4 adjoints de sécurité (ADS) ;
- 6 agents administratifs.

---

<sup>2</sup> Source Google Earth®

L'organisation du commissariat d'Issy-les-Moulineaux est conforme à celle de toutes les circonscriptions de la petite couronne dépendant de la préfecture de police de Paris.

Le chef de service, commissaire divisionnaire, assisté d'une adjointe commandant de police, a autorité sur deux unités principales :

- le service de sécurisation de proximité (SSP), composé de 57 policiers exerçant sur la voie publique en tenue pour toutes les brigades à l'exception de la brigade anti-criminalité qui peut exercer en tenue civile ;
- le service de l'accueil et de l'investigation de proximité (SAIP), composé de 14 policiers assurant l'ensemble des missions de police judiciaire de la circonscription et exerçant en tenue civile.

*\* Le service de sécurisation de proximité (SSP)*

Dirigé par un commandant de police il est composé de deux unités elles-mêmes divisées en brigades :

- l'unité de sécurisation de proximité - 39 policiers - qui regroupe les brigades de jour et de nuit dont la vocation est d'assurer 24 heures sur 24 et 365 jours par an les missions de police secours et de protection des biens et des personnes ;
- l'unité d'appui de proximité - 16 policiers - composée de deux brigades : l'anti-criminalité Bac jour et Bac nuit, et la brigade de soutien des quartiers (BSQ).

*\* Le service de l'accueil et de l'investigation de proximité (SAIP)*

Il prend en compte toute l'activité judiciaire de la circonscription, depuis la prise de plaintes, jusqu'à l'éventuelle affaire criminelle.

Dirigé par un capitaine de police, il est composé de 14 policiers dont 6 officiers de police judiciaire (OPJ). Deux unités composent le SAIP :

- l'unité d'investigations de recherches et d'enquêtes;
- l'unité de traitement du judiciaire en temps réel, dirigée par un capitaine de police, composée de trois brigades, le traitement du judiciaire en temps réel, la police technique et scientifique et les accidents et délits routiers.

Les policiers affectés au SAIP exercent en rythme hebdomadaire classique de 9h à 19h avec une coupure en mi-journée.

La permanence d'officier de police judiciaire est assurée en de 6h à 19h par des astreintes ou des permanences par les policiers du corps d'encadrement et d'application<sup>3</sup> affectés à la circonscription de sécurité publique d'Issy-les-Moulineaux.

Les nuits de 19h à 6h, c'est un service départemental implanté à Nanterre qui dépêche des officiers de police judiciaire qui procèdent aux premiers actes d'enquête le plus souvent réduits à la notification des mesures de gardes à vue et aux avis obligatoires.

Enfin, il existe deux niveaux supérieurs de service d'activité judiciaire qui peuvent, à la demande du parquet ou des chefs de service de police, dessaisir le commissariat d'Issy-les-Moulineaux : la sûreté départementale territoriale rattachée à la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts de Seine et le service départemental de police judiciaire (SDPJ 92) dont les locaux se trouvent au dessus de ceux de la CSP. (cf. § 1.2.2)

---

<sup>3</sup> Soit, des gardiens de la paix, des brigadiers, des brigadiers-chefs, ou des majors de police.

#### 1.2.4 La délinquance

<b>GARDE A VUE DONNEES QUANTITATIVES ET TENDANCES GLOBALES</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>ÉVOLUTION</b>
Crimes et délits constatés (délinquance générale)	5 790	6 196	+ 7 %
Délinquance de proximité	1 331	1 500	+ 12,7 %
<i>Taux d'élucidation (délinquance générale)</i>	14,5 %	8,4%	- 42 %
<i>Taux d'élucidation (délinquance de proximité)</i>	5,18 %	3,47%	- 33 %
Personnes mises en cause (total)	677	374	- 45 %
<i>dont mineurs mis en cause</i>	125	102	- 18 %
Personnes gardées à vue (hors délits routiers)	357	209	- 41 %
<i>% de garde à vue par rapport aux mises en cause</i>	52 %	55 %	
Personnes gardées à vue pour des délits routiers	44	48	+ 9 %
Personnes gardées à vue (total)	401	257	- 36 %
Mineurs gardés à vue	90	64	- 29 %
<i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	25 %	30 %	
Gardes à vue de plus de 24 heures	66	55	-17 %
<i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	18,48 %	26,3 %	+43 %
Ivresses publiques et manifestes (IPM)	58	32	- 45 %

Malgré la baisse importante d'activités en 2016, malgré également la hausse conséquente de la délinquance sur la même période, une constante est à relever : le taux de placement en garde à vue qui reste au même niveau 52 % en 2015 pour 55 % en 2016.

Ce taux qui est le pourcentage de personnes placées en garde en vue indique que la mesure de privation de liberté lors d'une enquête judiciaire est appliquée une fois sur deux ce qui reste à un étiage élevé, même pour un service de l'immédiate banlieue parisienne

La moyenne de la police nationale était en 2013, dernier chiffre publié par l'observatoire national de la délinquance et des réponses pénales, de 40,5 %.

#### 1.2.5 Les directives

A la demande des contrôleurs, il a été fourni des notes de service relatives à la problématique de la prise en charge des personnes privées de liberté en 2014, 2015 et 2016 :

- note N°07/2014 du 10 février 2014, relative la mise en œuvre de la procédure de retenue pour vérification du droit au séjour ;
- note N°06/2016 du 25 février 2016, relative aux mesures de surveillance des personnes placées sous la responsabilité des personnels du commissariat ;
- note N°12/2016 du 23 septembre 2016, relative à la nouvelle procédure de vérification de situation (note du chef de district de Boulogne) ;



- note du 2 novembre 2016, émanant du directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne relative à l'obligation d'information du parquet lors d'une infraction pénale survenue dans les locaux de police ou impliquant un agent de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne.

Il a été indiqué de plus que nombre d'instructions notamment lors de la mise en place de nouvelles dispositions législatives étaient effectuées non plus par note de service mais par diffusion en courrier électronique.

Le travail documentaire est effectué par la préfecture de police et il est disponible *via* un site intranet réservé aux enquêteurs. Il a ainsi été fourni aux contrôleurs les fiches complètes et exhaustives sur l'assistance obligatoire par un avocat d'un mineur placé en garde à vue, ou sur la gestion des délais lors de l'exercice des droits.

Deux directives du parquet de Nanterre ont été présentées :

- l'une du 3 février 2015 sur la mise en œuvre de l'assistance de l'avocat dans le cadre de l'audition libre ;
- l'autre du 26 mars 2015 sur les modalités de désignation des interprètes-traducteurs chargés, dans les locaux de police, d'assister des personnes ne parlant pas le français.

A ce sujet, le procureur de la république de Nanterre précise dans son courrier daté du 10 mars 2017 :

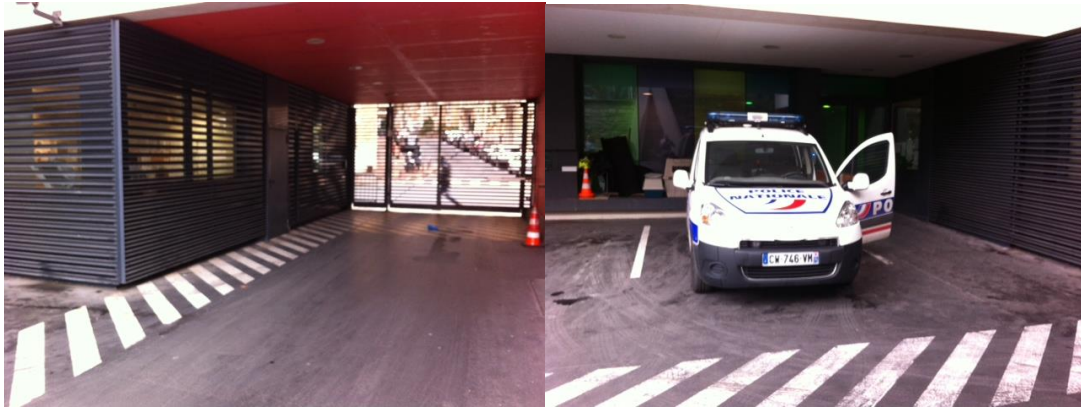
*Concernant les directives, j'ai transmis aux services de police le 19 décembre 2016 des directives relatives à l'assistance obligatoire du mineur en garde à vue par un avocat, lesquelles ne semblaient pas avoir rejoint ce commissariat à la date de votre visite des 16 et 16 janvier 2017.*

### **1.3 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES SONT GLOBALEMENT SATISFAISANTES GRACE A LA BONNE CONCEPTION ET L'ENTRETIEN DES LOCAUX DE LA ZONE DE PRIVATION DE LIBERTE.**

#### **1.3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées**

##### *a) Les modalités*

Les personnes interpellées arrivent au commissariat en véhicule par une entrée sécurisée fermée par une grille donnant accès au parking des professionnels ainsi qu'à une cour intérieure, surplombée par les fenêtres de la maison d'un riverain.



*Entrée sécurisée*

*Cour intérieure*

Trois places de parking sont disposées dans cette cour à proximité d'une entrée donnant directement dans la zone de privation de liberté.

Les personnes interpellées ne croisent pas le public lors de leur arrivée au commissariat et sont directement conduites dans le hall d'attente de la zone de privation de liberté, sur lequel donne le poste de police, bureau des agents chargés de l'accueil et de la surveillance de la zone.

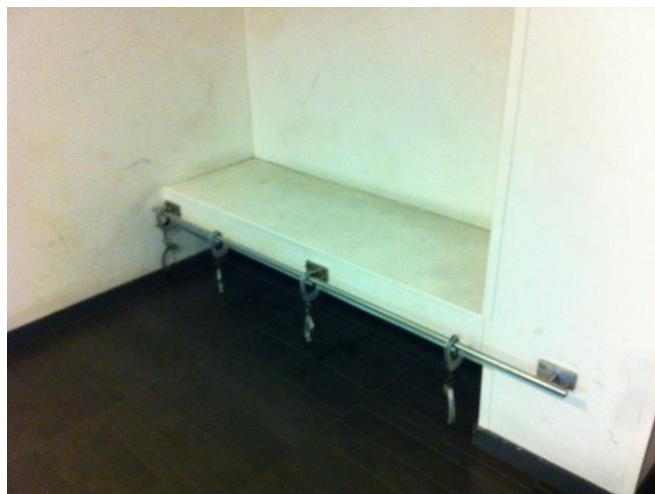
Deux bancs sont installés dans cette zone, l'un doté d'une barre scellée sur laquelle sont préinstallées des menottes, l'autre ne disposant pas de dispositif de sécurité est situé en retrait par rapport au premier, de telle sorte que les personnes interpellées qui y sont placées ne peuvent pas se voir.

#### *b) Les mesures de sécurité*

Durant le transport depuis le lieu d'interpellation jusqu'au commissariat, les personnes interpellées ne sont pas systématiquement menottées.

Le menottage dépend, d'après les informations recueillies, du comportement de la personne, notamment des risques de fuite, d'hétéro ou d'auto-agressivité.

A l'arrivée au commissariat, durant le placement en salle d'attente, la personne interpellée peut être menottée à la barre installée le long du banc si la surveillance visuelle des agents n'apparaît pas suffisante. Un seul des deux bancs dédiés à l'attente est cependant doté de ce dispositif.



*Banc d'attente avec dispositif de menottage*

Il a été précisé aux contrôleurs que la surveillance visuelle était considérée comme déterminante. Lors d'une tentative d'évasion survenue en 2016, une personne interpellée et menottée au banc d'attente était parvenue à quasiment ôter sa menotte en la faisant glisser le long de son poignet, seule la vigilance d'un agent lors de la surveillance visuelle étant parvenue à empêcher l'incident. Le banc d'attente doté du système de menottage est placé en face de la porte d'accès à la cour intérieure, qui s'ouvre par la simple pression d'un bouton. Il a été déploré auprès des contrôleurs qu'aucun code ne puisse en limiter l'ouverture depuis l'intérieur comme c'est le cas depuis l'extérieur, au motif qu'il s'agit d'une issue de secours pour la sécurité incendie. Dans deux des trois évasions ou tentatives d'évasion rapportées aux contrôleurs, la personne interpellée a emprunté cet accès donnant sur l'extérieur.

### *c) Les fouilles*

A l'arrivée dans le hall d'attente de la zone de privation de liberté, la personne interpellée fait l'objet d'une palpation systématique, avant d'être invitée à patienter sur l'un des deux bancs. La palpation se déroule dans le hall ou, si d'autres personnes interpellées y patientent déjà, dans la cellule dédiée aux mineurs, donnant directement sur le hall, si celle-ci est libre.

Par suite, avant de se rendre en cellule lorsqu'elle est placée en retenue ou en garde à vue, la personne interpellée fait l'objet d'une fouille intégrale par un agent du même sexe, à l'occasion de laquelle elle est invitée à remettre ses effets personnels et à retirer tous ses vêtements à l'exception du slip. Une fouille à nu peut être pratiquée sur demande de l'OPJ.

Les vêtements sont contrôlés et tous les objets jugés dangereux ou susceptibles d'entraver l'enquête sont retirés, notamment les cordons, objets coupants et téléphones portables.

Si les lunettes ne sont, selon les informations recueillies, pas systématiquement retirées, les contrôleurs ont pu constater que les soutiens-gorge faisaient l'objet d'un retrait à tout le moins quasiment systématique : sur neuf femmes placées en garde à vue en 2016, huit se sont vu retirer leur soutien-gorge.

### **Recommandation**

*Le retrait systématique des soutiens-gorge pour les femmes lors du placement en cellule est abusif. Un tel retrait ne devrait intervenir qu'en cas de doute avéré sur la sécurité de la personne placée ou de celle des fonctionnaires assurant la surveillance*

La fouille se déroule dans une salle dédiée dans la zone de privation de liberté, porte fermée.

### *d) La gestion des objets retirés*

Un inventaire des objets retirés est réalisé sur le registre de garde à vue ou le registre de retenue administrative selon les cas, lors des opérations de fouille.

La liste ainsi établie est signée par la personne placée en garde à vue ou retenue. Elle est également, en principe, signée par l'agent qui y procède. L'identification de l'agent n'est pas systématique, (cf. § 1.7.3).

Les objets retirés sont placés dans l'un des casiers se trouvant dans la salle de fouille.



*Casiers de la salle de fouille*

Les objets de valeur, notamment les espèces, sont conservés dans un coffre à part se trouvant dans l'armurerie. Le coffre installé dans la salle de fouille, accolé aux casiers, n'est pas utilisé, faute pour les fonctionnaires d'en connaître le système d'ouverture et de fermeture.

### 1.3.2 Les locaux de sûreté

#### *a) Les cellules de garde à vue*

Six cellules sont aménagées dans la zone de privation de liberté : une dédiée aux mineurs, une aux retenues administratives et les quatre dernières aux gardes à vues et personnes en état d'ivresse publique manifeste. Elles sont toutes équipées d'un système de vidéosurveillance.

##### *i) La cellule dédiée aux mineurs*

La cellule dédiée aux mineurs, dont il a été précisé aux contrôleurs qu'elle pouvait également servir aux femmes, est accessible depuis le hall d'attente de la zone de privation de liberté.

Située dans le champ de vision direct des agents en charge de la surveillance de la zone de privation de liberté, elle ne bénéficie pas de lumière naturelle ni de bouton d'appel. Les personnes qui y sont placées peuvent interpeller directement les agents qui sont visibles depuis la porte vitrée de la cellule.

D'une surface d'environ 7 m<sup>2</sup>, la cellule dispose d'une banquette en béton d'une longueur de 3,55 m et d'une largeur de 0,70 m, sur laquelle est installée un matelas permettant à la personne qui y est placée de s'allonger sans difficultés.

La ventilation est assurée par deux bouches d'aération et le chauffage par le sol. La lumière doit être allumée ou éteinte depuis l'extérieur de la cellule.

La cellule ne dispose pas de toilettes ni de point d'eau, un accès étant laissé, à la demande, aux toilettes de la zone de privation de liberté.

##### *ii) La cellule de retenue administrative*

D'une dimension plus importante que les autres cellules : environ 11 m<sup>2</sup>, la cellule de retenue administrative est dotée d'une grande banquette installée le long de trois des côtés de la pièce, permettant d'installer aisément deux matelas d'1,88 m de long.



*Cellule de retenue administrative*

Du fait de sa dimension, cette cellule est également utilisée dans les cas, dont il a été précisé aux contrôleurs qu'ils étaient rares, où il apparaît nécessaire de placer plusieurs gardés à vue dans la même cellule.

Cette cellule bénéficie d'un apport de lumière naturelle par le biais de pavés de verre installés en hauteur et sur toute la longueur du mur faisant face à la porte. La lumière électrique est actionnée depuis l'extérieur.

Deux boutons d'appel sont à disposition, reliés au poste des agents assurant la surveillance de la zone de privation de liberté.

La porte de la cellule, vitrée, peut être à demi occultée par un store.

La cellule ne dispose pas de point d'eau ni de toilettes mais l'accès est laissé, à la demande, aux toilettes de la zone de privation de liberté.

### iii) Les cellules de garde à vue

Les quatre cellules de garde à vue sont situées le long d'un couloir dans le fond de la zone de privation de liberté, à proximité d'un bureau de surveillance vitré, inutilisé au jour de la visite.

Elles sont toutes identiques, d'une surface d'environ 6,7 m<sup>2</sup>.



*Couloir desservant les cellules de garde à vue*

Dotées d'une banquette en béton d'une longueur de 2,60 m sur laquelle est installé un matelas, elles bénéficient d'un apport de lumière naturelle par l'intermédiaire de pavés de verre installés dans la partie haute des murs donnant sur l'extérieur.

Elles disposent de deux boutons d'appel, la lumière est actionnable depuis l'extérieur et la porte, comme une partie du mur donnant sur le couloir, est vitrée avec possibilité d'occultation par un store intégré pouvant être actionné par les agents de police.



*Cellule de garde à vue*

A l'inverse de la cellule « mineurs » et de celle réservée aux retenues administratives, les cellules de garde à vue disposent d'un espace sanitaire, séparé du reste de la cellule par un muret et aménagé par des toilettes à la turque au-dessus desquels est installé un point d'eau. Le muret permet de dissimuler la personne lorsqu'elle se rend aux toilettes tant aux regards directs depuis le couloir qu'aux images de la caméra installée dans la cellule.



### *b) Les geôles de dégrisement*

Il n'existe pas de geôle de dégrisement. Les personnes en état d'ivresse publique manifeste sont placées dans l'une ou l'autre des quatre cellules de garde à vue qui sont dotées de toilettes. De ce fait, la surveillance est permanente par les caméras et il n'est plus reporté sur le registre d'écrou les heures de passage.

### *c) Les locaux annexes*

Un local était initialement dédié à l'entretien avec l'avocat et un autre à l'examen médical, au sein duquel se trouve une table d'examen.

Au jour de la visite, le local d'entretien avec l'avocat était utilisé pour les visioconférences, le matériel nécessaire pour y procéder y ayant été installé.

Pour garantir la disponibilité de ce local, les avocats étaient invités à utiliser le local dédié à l'examen médical pour procéder à leurs entretiens.

Il a été précisé aux contrôleurs que ce partage des locaux ne présentait pas de difficultés, le médecin se trouvant rarement présent en même temps que l'avocat.

Par ailleurs, le local dédié à l'examen médical dispose d'une table et de deux chaises permettant à l'avocat de procéder à l'entretien dans de bonnes conditions, en toute confidentialité.

### 1.3.3 Les opérations d'anthropométrie

Les opérations d'anthropométrie sont réalisées dans un local dédié, par un agent spécialement formé à cette mission.

Les prises d'empreintes, photographies et description physique sont réalisées auprès des personnes placées en garde à vue pour tout délit pour lequel une peine de prison est encourue ainsi que pour les crimes.

Les empreintes génétiques ne sont prises que pour certaines infractions dont la liste a été affichée dans le local.

Les personnes qui posent la question se voient informées de la durée durant laquelle les données recueillies sont conservées ainsi que de leur droit d'en solliciter l'effacement avant la fin de ce délai en adressant un courrier au procureur de la République. Cette information n'est pas délivrée systématiquement.

Selon les informations recueillies, seule une réquisition en effacement de données a été reçue du parquet de Nanterre durant les sept dernières années.

#### **Recommandation**

*Les personnes soumises aux opérations d'anthropométrie devraient être systématiquement informées de leur droit de solliciter l'effacement des données recueillies ainsi que de la procédure pour y parvenir.*

A ce sujet, le procureur de la république de Nanterre précise dans son courrier daté du 10 mars 2017 :

*Concernant les opérations d'anthropométrie, la mention fournie par un responsable ( ?) de ce service selon laquelle seule une réquisition en effacement de données a été reçue du parquet de Nanterre durant les sept dernières années, ne correspond absolument pas à la*

*réalité du contrôle ni des décisions d'effacement prises par mon parquet. Le commissariat d'Issy-les-Moulineaux n'est en effet pas destinataire des décisions d'effacement de fichier lesquelles sont transmises à la direction régionale de police judiciaire de la préfecture de Paris.*

*La recommandation selon laquelle une information systématique devrait être donnée lors des opérations d'anthropométrie ne correspond à aucune exigence de texte et n'a pas lieu d'être.*

#### 1.3.4 Hygiène et maintenance

L'hygiène des locaux de garde à vue est assurée par une société privée chargée de faire le ménage dans le reste du commissariat, qui s'y rend quotidiennement.

Au jour de la visite les locaux sont apparus propres et bien entretenus.

Les couvertures sont envoyées au district pour être lavées une fois par semaine. Au jour de la visite le commissariat disposait d'un stock d'une dizaine de couvertures propres, l'une d'entre elles apparaissant cependant devoir être jetée en raison de son état d'usure avancé.

La zone de privation de liberté est dotée d'une douche à l'italienne à destination des personnes privées de liberté, installée à côté des toilettes et accessible sur leur demande.



*Douche et toilettes*

Le commissariat ne dispose pas de kits hygiène.

Lorsqu'une personne souhaite faire usage de la douche, il lui est remis, en guise de savon, le produit vaisselle ou savon pour les mains utilisé pour les opérations d'anthropométrie ainsi que, en guise de serviette, des essuie-mains en papier.

De la même manière, faute de kit hygiène, le commissariat ne dispose pas de protections hygiéniques à remettre aux femmes privées de liberté. En cas de besoin, ce sont les fonctionnaires de police féminines qui dépannent la personne sur leur stock personnel.

#### **Recommandation**

*Le commissariat doit se doter de nécessaires d'hygiène pour permettre aux personnes privées de liberté qui le souhaitent d'utiliser la douche ou de procéder à une toilette sommaire dans de bonnes conditions.*



### 1.3.5 L'alimentation

Une pièce de la zone de privation de liberté dispose d'un four à micro-ondes propre et sert à entreposer les repas destinés aux personnes privées de liberté.

Celles-ci se voient proposer, en guise de petit déjeuner, une briquette de jus d'orange ainsi que deux sablés bretons et en guise de repas, une barquette à réchauffer au four à micro-ondes. Au jour de la visite, il n'y avait qu'un seul choix de plat : pâtes aux champignons. Les dates de péremption ont été vérifiées sur l'ensemble des denrées, elles étaient très éloignées.

Il a été précisé aux contrôleurs qu'en règle générale, deux plats différents étaient proposés aux personnes privées de liberté.

Les repas sont pris en cellule. Des couverts en plastique sont remis à la personne à cette occasion.

Il a été précisé aux contrôleurs que les agents acceptaient le plus souvent que la personne puisse bénéficier du distributeur installé à l'accueil du commissariat, notamment pour y prendre une boisson chaude, et sous réserve qu'elle dispose d'espèces suffisantes dans sa fouille. Dans ce cas, c'est un agent qui se rend au distributeur et rapporte la commande.

### 1.3.6 La surveillance

La zone de privation de liberté est dotée d'un système de vidéosurveillance permettant d'assurer la surveillance du couloir desservant les quatre cellules de garde à vue ainsi que de l'intérieur de chacune des cellules.

La cellule dédiée aux mineurs ainsi que le hall d'attente se trouvent en plus sous la surveillance directe des agents du poste de surveillance.

Les cellules sont toutes dotées de deux boutons d'appel, à l'exception de la cellule dédiée aux mineurs dont l'occupant peut interpeller directement les agents se trouvant dans son champ de vision au poste de surveillance.

Les images de vidéosurveillance prises dans la zone de privation de liberté font l'objet d'un enregistrement d'une durée de trente jours.

### 1.3.7 Les auditions

Les auditions se déroulent dans le bureau de l'OPJ en charge de l'enquête, au troisième étage du commissariat.

Les personnes privées de liberté y sont amenées par un escalier de service, non emprunté par le public.

Les bureaux sont individuels, à l'exception de l'un d'entre eux partagé par deux OPJ. Ils ne sont pas dotés de dispositifs de sécurité. En cas d'agitation de la personne, celle-ci est redescendue en cellule le temps de se calmer. Au besoin, il peut être fait usage des menottes pour le trajet.

Les OPJ disposent d'une seule imprimante partagée, située dans le couloir. En fin d'audition, lorsqu'ils doivent récupérer le procès-verbal établi, il est fait appel à un collègue pour surveiller la personne le temps de se rendre à l'imprimante. Lorsqu'aucun collègue n'est disponible, l'OPJ se rend à l'imprimante accompagné de la personne privée de liberté.

Les postes informatiques des OPJ sont tous dotés de *webcam* pour l'enregistrement des auditions des mineurs ainsi que des personnes gardées à vue pour crime. Au jour de la visite, une seule de ces *webcams* fonctionnait, engendrant de réelles difficultés d'organisation. Ainsi, les OPJ devant recourir à l'enregistrement de leurs auditions se trouvaient contraints de déloger systématiquement le collègue bénéficiant de la seule caméra en état de marche. De plus,

l'avancement des enquêtes devenait très compliqué et les durées de garde à vue s'en trouvaient allongées lorsque plusieurs mineurs se trouvaient placés en garde à vue simultanément ou lorsqu'un mineur était placé en même temps qu'un majeur poursuivi pour crime.

### **Recommandation**

*Il convient que le service d'enquête dispose de plusieurs webcams en état de fonctionnement, afin d'éviter un éventuel allongement des durées de garde à vue dû à des difficultés d'organisation pour pouvoir utiliser l'unique caméra du service en état de marche.*

## **1.4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE EST ASSURE, MEME SI LE TEMPS DE GARDE A VUE EST PARFOIS ALLONGE PAR DES CONTRAINTES EXTERIEURES (DELAJ D'ATTENTE POUR JOINDRE LE PARQUET OU POUR L'ARRIVEE DE L'AVOCAT)**

### **1.4.1 La notification de la mesure et des droits**

Les droits et le placement en garde à vue sont notifiés dès le début de la mesure par l'OPJ en charge de l'enquête, dans le local de fouille de la zone de privation de liberté, avant qu'il soit procédé à l'inventaire des effets personnels. Il est procédé à ce moment au remplissage des premiers éléments d'information sur le registre de garde à vue. Cette notification est orale puis matérialisée par la signature d'un procès-verbal dans le bureau de l'enquêteur une fois les opérations de fouille réalisées.

Il arrive cependant qu'en cas de flagrance, les droits et la mesure soient notifiés sur le lieu de l'interpellation de la personne. Les OPJ se déplacent à cet effet avec un procès-verbal de notification à remplir à la main qu'ils ont eux-mêmes élaboré. Dans ce cas la notification est doublée, une fois arrivé au commissariat, d'une notification par procès-verbal classique.

Lorsque la personne placée en garde à vue ne comprend pas la langue française, il est fait appel à un interprète qui traduit la notification à la personne par téléphone. Le recours au téléphone est privilégié afin de pouvoir procéder à la notification le plus rapidement possible.

Lorsque la personne concernée présente un état d'ivresse manifeste, la notification de la mesure et des droits est réalisée de manière différée, à l'issue du dégrisement.

La notification de la mesure et des droits s'accompagne de la remise à la personne placée en garde à vue, en application des dispositions de l'article 803-6 du code de procédure, d'un imprimé de déclaration des droits.

Cet imprimé est laissé à la disposition de la personne en cellule sauf si son comportement laisse présager que cette remise puisse présenter un danger. Il a été précisé aux contrôleurs que la plupart des gardés à vue ne souhaitent pas conserver l'imprimé en cellule mais demandaient à ce qu'il soit laissé dans leur fouille.

Les contrôleurs ont pu constater que l'imprimé remis, contrairement à la notification des droits effectuée, n'était pas à jour des nouvelles dispositions de la loi du 3 juin 2016 entrées en vigueur le 15 novembre 2016. Il ne précisait pas, notamment, la possibilité pour la personne de demander à communiquer directement avec un proche ou le droit d'être assisté d'un avocat pour les reconstitutions et opérations de tapissage.

### **Recommandation**

*L'imprimé de déclaration des droits remis aux personnes gardées à vue doit être rapidement mis à jour des dispositions de la loi du 3 juin 2016, afin de garantir la bonne compréhension et l'effectivité des nouveaux droits accordés.*

#### 1.4.2 Le recours à un interprète

La maîtrise de la langue française par la personne concernée est laissée à l'appréciation de l'OPJ en charge de la mesure.

Lors de la notification des droits, il est demandé à la personne gardée à vue si elle souhaite bénéficier de l'assistance d'un interprète. Lorsqu'il est sollicité, l'interprète intervient lors des auditions de la personne, lors des notifications ainsi que lors de l'entretien confidentiel entre la personne et son avocat.

La brigade dispose de la liste des interprètes inscrits auprès de la cour d'appel de Versailles (Yvelines) et de Paris. La liste établie auprès de la cour d'appel de Paris est réservée aux étrangers placés en retenue (cf. § 1.5).

En cas de besoin, il est possible aux OPJ de faire appel à un interprète non mentionné sur la liste, avec l'autorisation du parquet. Dans ce cas l'interprète sollicité prête serment. Il a été précisé aux contrôleurs que la situation s'était présentée pour des dialectes africains.

La liste propose un interprète en langue des signes, auquel il a déjà été fait recours.

Lorsque la personne ne sait ni lire, ni écrire, mention en est faite sur les procès-verbaux.

#### 1.4.3 L'information du parquet

Il est procédé à l'information du parquet dès le début de la mesure de garde à vue, dans l'heure qui suit le placement, par téléphone.

Les OPJ dispose du numéro de téléphone de la permanence du parquet ainsi qu'un numéro spécifique pour la nuit permettant de joindre le substitut de permanence à son domicile.

Les temps d'attente constatés au téléphone sont très longs. Il a été précisé aux contrôleurs qu'ils étaient en moyenne d'une heure mais pouvait régulièrement atteindre deux heures, le créneau compris entre 12h et 14h étant le plus critique.

Le temps d'attente le plus important constaté par les OPJ concernait le substitut en charge des mineurs qui n'a pu être joint qu'au bout de six heures.

Ce temps d'attente engendre des difficultés pour les enquêteurs qui ne peuvent s'éloigner de leur téléphone ni réaliser d'actes d'enquêtes.

Au jour de la visite, une organisation venait d'être remise en place consistant en ce que chaque par courriel sans avoir besoin de passer par le téléphone de permanence. Il n'était pas possible, au jour de la visite, d'en mesurer les effets.

A ce sujet, le procureur de la république de Nanterre précise dans son courrier daté du 10 mars 2017 :

*Si des temps d'attente au téléphone pour contacter les magistrats de permanence peuvent parfois être longs comme dans toutes les grosses juridictions, ils dépassent très exceptionnellement la durée d'une heure. Par ailleurs, une réorganisation de la permanence a été effectuée et mise en place le 4 avril 2016 (et non en janvier 2017), pour développer les*

*comptes rendus des affaires simples par messagerie électronique et désengorger le téléphone pour les affaires non urgentes. Si une amélioration sensible a pu être constatée ces derniers mois avec une diminution des temps d'attente, une marge de progression pour la bonne utilisation du TTR électronique existe chez les enquêteurs et cela est fréquemment rappelé à leurs chefs de service.*

*Le service de permanence du parquet de Nanterre dispose d'un autocommutateur permettant à l'enquêteur de qualifier son appel en fonction de son degré d'urgence et au magistrat de prioriser les appels urgents, aussi sans méconnaître les difficultés induites par le temps d'attente, celui-ci est beaucoup moindre que ce qui a été indiqué aux contrôleurs par des appréciations très approximatives et mélangeant toutes les catégories d'appel.*

#### 1.4.4 Le droit au silence

Le droit au silence est mentionné dans le procès-verbal de notification des droits ainsi que sur le document de déclaration des droits remis à la personne gardée à vue. Il ne fait pas l'objet d'un procès-verbal distinct mais est systématiquement rappelé au début de chaque audition et mentionné en tête du procès-verbal y afférant.

Selon les informations recueillies, peu de personnes gardées à vue font usage de ce droit. Il est arrivé néanmoins qu'une personne poursuivie pour crime conserve le silence pendant toute la durée de la garde à vue sur les conseils de son avocat.

#### **Bonne pratique**

*Le droit de se taire est rappelé au début de chaque audition, ce qui est de nature à en assurer l'effectivité.*

#### 1.4.5 L'information d'un proche et de l'employeur

Les personnes placées en garde à vue peuvent demander à ce que l'OPJ prévienne un proche et/ou leur employeur. Il a été précisé aux contrôleurs qu'il était rare qu'une personne souhaite faire prévenir son employeur.

L'information au proche et à l'employeur est effectuée après la notification des droits et l'information au parquet, en même temps que l'appel à l'avocat et au médecin.

L'information est effectuée par téléphone. Lorsqu'il n'est pas possible d'entrer en contact lors du premier coup de téléphone avec la personne à prévenir, l'appel est réitéré un peu plus tard et un message peut être laissé sur le répondeur.

Depuis le 15 novembre 2016, les personnes placées en garde à vue peuvent également demander à communiquer avec un proche. Il a été précisé aux contrôleurs que ce type de communication avait été autorisé à deux reprises, dans les deux cas par téléphone, dans le bureau de l'OPJ et en présence de ce dernier. L'OPJ a composé le numéro de téléphone demandé sur le téléphone du bureau et a actionné le haut-parleur pour pouvoir entendre la conversation.

#### 1.4.6 L'information des autorités consulaires

Le droit pour la personne gardée à vue de nationalité étrangère de demander à ce que le consulat de son pays soit informé de son placement lui est rappelé lors de la notification des droits.

Selon les informations recueillies, aucune personne placée en garde à vue ni même en retenue administrative n'a souhaité faire usage de ce droit.

Il est arrivé cependant que les OPJ prennent de leur côté le contact d'une autorité consulaire pour faciliter l'identification d'une personne de nationalité étrangère.

#### 1.4.7 L'examen médical

Les personnes placées en garde à vue peuvent solliciter l'intervention d'un médecin.

De jour, comme de nuit, il est fait appel aux médecins du centre médico-judiciaire (CMJ) de Garches qui se déplacent directement au commissariat, le temps d'attente dépendant de leur disponibilité et de leur proximité.

Pour les personnes se trouvant en état d'ivresse publique manifeste, un examen médical systématique est pratiqué afin qu'un certificat de non hospitalisation puisse être délivré. Dans ce cas il n'est pas fait appel aux médecins du CMJ mais les policiers se déplacent directement à l'hôpital, au service des urgences, pour y faire procéder.

Ceux-ci se rendent, au choix et en fonction du lieu d'interpellation, au centre hospitalier Georges Pompidou à Paris 15ème, au centre hospitalier de Saint-Cloud ou à celui de Sèvres.

Ils ne bénéficient pas d'une priorité de passage aux urgences mais certains internes leur facilitent parfois le passage. Les policiers ne disposent pas, dans les centres hospitaliers de Sèvres et Saint-Cloud, de salle d'attente dédiée et se trouvent contraints de patienter avec la personne privée de liberté dans la salle d'attente où se trouve le public.

#### 1.4.8 L'entretien avec l'avocat

Les personnes placées en garde à vue peuvent faire appel à un avocat de leur choix ou à un avocat commis d'office par l'ordre des avocats du barreau des Hauts-de-Seine.

L'avocat sollicité par la personne est avisé après l'information faite au parquet.

Lorsque la personne souhaite être assistée d'un avocat commis d'office, les policiers disposent d'un numéro de téléphone de permanence qui les met en relation avec une plateforme d'appel chargée ensuite de prendre le contact de l'avocat.

L'avocat peut s'entretenir trente minutes avec la personne gardée à vue avant la première audition. Un nouvel entretien peut être réalisé en cas de prolongation.

A la fin de l'audition à laquelle il assiste, l'avocat peut poser des questions à la personne gardée à vue et faire des observations écrites qui seront annexées à la procédure. Il a été précisé aux contrôleurs que les avocats posent souvent des questions, mais font peu d'observations écrites, certains mentionnant cependant régulièrement n'avoir pas eu accès à l'intégralité de la procédure.

Il a été indiqué aux contrôleurs que les relations entretenues avec les avocats étaient bonnes, néanmoins un temps long peut s'écouler entre le moment où l'avocat est avisé du placement en garde à vue et son arrivée dans les locaux.

Ainsi, lorsque l'appel à l'avocat est réalisé en fin de journée, celui-ci ne se déplace pas avant le lendemain matin, obligeant parfois l'OPJ à retarder l'audition qui était prévue en début de matinée pour permettre à la personne de bénéficier de son assistance.

Selon les informations recueillies, il arrive qu'un gardé à vue ayant sollicité la présence d'un avocat finisse par y renoncer en raison du délai d'attente.

#### 1.4.9 Les temps de repos

Des temps de repos sont régulièrement ménagés pendant la durée de la garde à vue. Ceux-ci sont mentionnés sur le registre de garde à vue ainsi que sur le procès-verbal de déroulement de la garde à vue.

Ces temps de repos se déroulent en cellule.

Parfois, la personne gardée à vue peut être autorisée à fumer, lorsque son comportement ou l'infraction ayant motivée sa privation de liberté n'apparaissent pas présenter de dangerosité de nature à l'interdire.

Dans ce cas, la personne peut être autorisée à fumer dans les toilettes de la zone de privation de liberté ou à l'extérieur dans la cour intérieure. Lorsqu'elle se rend à l'extérieur, elle est systématiquement accompagnée d'un fonctionnaire de police.

#### 1.4.10 Les droits des gardés à vue mineurs

Un OPJ est plus spécifiquement chargé des gardes à vue des mineurs.

La ville d'Issy-les-Moulineaux est dotée de deux foyers pour mineurs dont un est géré par l'aide sociale à l'enfance, générant une activité pour le commissariat, en particulier à raison des signalements de fugue évalués à environ une centaine par an.

Lorsqu'un mineur est placé en garde à vue, un avis est systématiquement adressé à ses représentants légaux. Lorsque ceux-ci ne peuvent être joints directement par téléphone, un équipage peut être envoyé sur leur lieu de domicile ou de travail pour leur délivrer l'information.

Les mineurs sont systématiquement assistés d'un avocat. A cet effet, l'OPJ demande d'abord au mineur s'il souhaite l'assistance d'un avocat en particulier. Si ce n'est pas le cas, il sollicite dans un second temps ses représentants légaux. A défaut d'avocat désigné par l'un ou l'autre, il est fait appel à un avocat commis d'office.

Un examen médical est systématiquement réalisé pour les mineurs de moins de 16 ans et peut être demandé par le mineur ou ses représentants légaux pour les autres. L'examen est réalisé dans les mêmes conditions que pour les majeurs.

Un substitut est plus spécifiquement chargé des mineurs au parquet de Nanterre. Il est prioritairement informé du placement en garde à vue.

#### 1.4.11 Les prolongations de garde à vue

Les prolongations de garde à vue sont réalisées par visioconférence avec le parquet de Nanterre, que la personne concernée soit majeure ou mineure.

Lorsque la garde à vue du mineur est suivie par le parquet de Paris, la présentation doit être faite en personne.

Le commissariat est doté d'un dispositif de visioconférence installé dans la zone de privation de liberté dans le local qui servait pour l'entretien avec l'avocat.

Au besoin, il pourrait également être fait recours au dispositif de visioconférence de la SDPJ du 92 installé dans les locaux de l'hôtel de police.

### 1.5 LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE EST EFFECTUEE DANS LE RESPECT ET DANS L'ESPRIT DES TEXTES QUI LA PREVOIENT

Les étrangers retenus sont placés en priorité dans la cellule dédiée aux retenues administratives.

Il arrive néanmoins qu'ils soient placés en cellule de garde à vue, une attention étant toujours portée à ce qu'ils ne soient pas mêlés aux personnes gardées à vue.

L'étranger retenu n'est pas autorisé à conserver d'effets personnels en cellule. Son téléphone portable notamment est placé dans un casier. Un inventaire est réalisé sur le registre des retenues.

Il est cependant autorisé à téléphoner lui-même à ses proches, dans le bureau de l'enquêteur, en utilisant le téléphone de ce dernier et en sa présence.

Les OPJ disposent de la liste des interprètes inscrits auprès de la cour d'appel de Paris pour procéder à la notification de la retenue et des droits, ainsi que pour les auditions éventuelles.

Il a été indiqué aux contrôleurs qu'il était souvent difficile de trouver un interprète dans un temps suffisamment court pour procéder à la notification de la mesure dans un délai raisonnable, notamment parce que certains interprètes figurant sur la liste sont très demandés et n'ont que peu de disponibilités.

Lorsque l'interprète ne peut intervenir dans les 45 minutes suivant le placement en retenue, il est mis fin à la mesure, en accord avec le magistrat, ce que les contrôleurs ont pu constater à la lecture du registre.

Les étrangers retenus passent rarement la nuit au commissariat. Il a été précisé aux contrôleurs qu'il n'était pas procédé à des placements en retenue après 16h, faute de pouvoir obtenir de réponse de la préfecture sur le temps de la retenue une fois passé cet horaire.

## **1.6 IL N'EST PAS PROCÉDÉ À DES VÉRIFICATIONS D'IDENTITÉ EN DEHORS DES PROCÉDURES DE GARDE À VUE ET RETENUE ADMINISTRATIVE**

Il a été indiqué aux contrôleurs qu'il était très rarement procédé à des vérifications d'identité en dehors de celles réalisées dans le cadre des gardes à vue ou des retenues administratives.

Il n'a pas pu être communiqué aux contrôleurs de procédures de ce type.

## **1.7 LA TENUE DES REGISTRES –NOTAMMENT CELUI DE GARDE À VUE- EST TRÈS NEGLIGÉE, ELLE DÉNOTE UNE ABSENCE DE RIGUEUR ET PEU DE CONTRÔLES HIERARCHIQUES**

Les contrôleurs ont examiné le registre de garde à vue judiciaire et le registre des retenues administratives conservés au poste de police mais renseignés par les enquêteurs du SAIP en charge des enquêtes judiciaires ou administratives.

Ils ont également contrôlé le registre administratif du poste ainsi que le registre d'écrou qui sont renseignés par les policiers des brigades en charge de la surveillance des personnes privées de liberté.

### **1.7.1 Le registre de garde à vue**

Il s'agit d'un registre classique des services de police dépendant de la préfecture de police de Paris. Portant le numéro 164 il a été ouvert le 19 octobre 2016. Les feuillets 1 à 54 sont renseignés, la dernière mesure de garde à vue est en date du 13 janvier 2017.

Sur les points concernant la tenue du registre, il en ressort que :

- la signature de la personne gardée à vue n'apparaît pas à cinq reprises (feuillets 6, 10, 14, 28 et 29) ;



- la signature de l'officier de police judiciaire n'apparaît pas à quatre reprises (feuillet 7, 27, 38 et 44) ;
- le jour et l'heure de la fin de garde à vue sont manquants à neuf reprises (feuillet 2, 4, 5, 10, 28, 29, 44, 49 et 50) ;
- feuillet 27, une personne a été gardée 47 heures alors même qu'il n'est fait aucune mention d'une demande de prolongation<sup>4</sup> ;
- les temps de repos ne sont jamais explicités, au mieux la mention « le reste du temps » barre les lignes prévues à l'effet de les retranscrire,

Les contrôleurs ont examiné le contenu des mentions pour les trente dernières mesures de garde à vue prises avant le 16 janvier 2017. Certains des résultats portés ci-dessous n'ont pu être établis que sur des données partielles, en raison notamment de l'absence des heures de fin de garde à vue

- vingt-six hommes majeurs et quatre hommes mineurs sont concernés ;
- six gardes à vue ont été prolongées ;
- la moyenne de durée de garde à vue s'établit à vingt-deux heures et cinquante et une minutes ;
- la moyenne de durée des gardes à vue non prolongées s'élève à seize heures et trente-deux minutes ;
- sept personnes ont passé deux nuits et douze, une nuit au commissariat ;
- douze personnes ont demandé à faire usage de leur droit d'aviser un parent ou leur employeur ;
- le délai moyen d'avis à la famille s'établit à six heures et cinquante-sept minutes mais le renseignement n'apparaît que dans huit cas ;
- neuf personnes ont demandé à être assistées par un avocat ;
- le délai moyen entre l'avis à l'avocat et son arrivée est de six heures et trente-huit minutes mais le renseignement n'apparaît qu'à cinq reprises ;
- la durée moyenne de la présence de l'avocat est de vingt minutes mais le renseignement n'apparaît que dans quatre cas ;
- l'examen médical a été demandé à quinze reprises dont huit fois par l'officier de police judiciaire et sept fois par la personne gardée à vue ;
- le délai moyen entre la demande d'examen médical et la visite du médecin est de quatre heures et onze minutes ;
- il n'est jamais fait mention d'une demande d'exercice du droit au silence, ni à un recours à l'interprète ;
- quatre personnes ont été déférées au parquet de Nanterre à l'issue de leur garde à vue mais l'information est souvent manquante ;
- un substitut du parquet de Nanterre a apposé son sceau et sa signature sur le registre le 4 novembre 2016.

---

<sup>4</sup> L'examen de la procédure concernée a permis d'établir que la prolongation a bien été demandée et obtenue auprès du parquet. Il n'y a donc qu'un problème de retranscription sur le registre.



**Recommandation :**

*La tenue du registre de garde à vue manque de rigueur, ce qui interdit un suivi même partiel des mesures prises par le service.*

A ce sujet, le procureur de la république de Nanterre précise dans son courrier daté du 10 mars 2017 :

*Je prends acte de votre constat du manque de rigueur que présentait le registre de garde à vue et attire dès à présent l'attention du magistrat référent de ce commissariat pour que le contrôle des locaux de garde à vue qui comporte bien évidemment celui des registres soit plus attentif lors de la prochaine visite.*

### 1.7.2 Le registre administratif du poste

Le registre administratif apparaît globalement bien tenu. Y sont consignées toutes les personnes placées en garde à vue dans les cellules, soit non seulement les personnes placées par les OPJ de la circonscription d'Issy-les-Moulineaux mais aussi celles déposées par d'autres commissariats et par le SDPJ 92. Dans ce dernier cas, la fouille n'est pas consignée et l'examen des horaires fait apparaître que ces personnes ne restent en cellule que la nuit.

Il a été indiqué aux contrôleurs que le SDPJ bénéficiait dans ses locaux de cellules où les personnes restaient la journée. Les gardes effectuées par le commissariat pour le SDPJ ne concernent que la nuit.

Les fouilles sont bien détaillées, la restitution des fouilles est signée. S'agissant des femmes, il apparaît qu'à une exception, que le soutien-gorge leur a été retiré.

Les policiers du poste ont soin de rapporter sur le registre les mentions relatives aux visites des avocats, des médecins aux prises ou refus de repas et plus généralement à tout autre événement survenu en garde à vue comme la prise de médicaments.

### 1.7.3 Le registre d'écrou

Conservé au poste, il consigne les personnes placées en dégrisement suite à une ivresse publique manifeste (IPM), et les personnes retenues dans le cadre de l'exécution d'une pièce de justice. Le registre en cours a été ouvert le 15 janvier 2016. Il apparaît que 61 personnes ont été écrouées en 2016. Les vingt dernières inscriptions entre le 17 juillet 2016 et le 14 janvier 2017 ont été examinées :

- trois femmes et dix-sept hommes sont concernés ;
- dix-neuf personnes (dont les trois femmes) pour IPM, une pour l'exécution d'une pièce de justice ;
- la durée moyenne d'écrou pour les ivresses publiques manifestes s'élève à sept heures vingt-deux minutes ;
- le contenu de la fouille est détaillé dans tous les cas ;
- les signatures des personnes écrouées sont présentes dans tous les cas, celle du policier ne manque que dans un cas ;
- le policier en charge de la restitution n'est identifiable qu'à quatre reprises par son nom, l'usage courant en police de l'inscription du matricule ne semble pas être adopté ;

- à six reprises il n'est pas possible d'évaluer la durée de l'écrou en raison de l'absence de l'heure d'écrou ou de l'heure de sortie ;
- l'examen global fait apparaître que les levées d'écrou s'effectuent même la nuit ce qui permet de réduire le temps de privation de liberté.

**Recommandation :**

*Il n'est pas possible d'identifier sur le registre d'écrou le policier qui a procédé à la restitution de la fouille. Pourtant cette information permet de préserver aussi bien les intérêts de la personne retenue que ceux du service de police.*

**Bonne pratique :**

*Le chef de poste n'attend pas le matin pour libérer les personnes écrouées en raison de leur état d'ivresse. Le registre fait état de nombreux élargissements la nuit ce qui réduit le temps de privation de liberté.*

#### 1.7.4 Le registre spécial des étrangers retenus

Il a été présenté aux contrôleurs un registre spécial des étrangers retenus conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 2012.

Ce registre a été ouvert le 7 novembre 2013 et porte en titre « registre des rétentions administratives » et non des retenues. Ses rubriques apparaissent adaptées aux prescriptions de la loi du 31 décembre 2012, avec des mentions « oui » ou « non » pour l'exercice des droits (avocat, médecin, consul, interprète, famille, tierce personne, relevés d'empreintes).

Le registre consulté fait apparaître que quatorze étrangers ont été retenus en 2016. Pour cinq d'entre eux, la mention de début ou de fin de mesure n'apparaît pas et ne permet donc pas d'établir la durée de la retenue.

Pour les neuf autres, la moyenne de durée de retenue s'établit à cinq heures et onze minutes.

Un seul étranger semble avoir l'objet d'une mesure de rétention au centre de rétention administrative du Mesnil-Amelot (Seine-et-Marne).

Il est fait état de deux libérations anticipées en raison de l'impossibilité d'obtenir les services d'un interprète.

### 1.8 LE CONTROLE DU PARQUET EST ORGANISE ET EFFICIENT, MAIS LE CONTROLE HIERARCHIQUE INTERNE MERITE D'ETRE DEVELOPPE.

Au niveau judiciaire, le parquet de Nanterre a indiqué aux contrôleurs procéder à des visites systématiques annuelles des locaux de garde à vue de son ressort. La note de service qui met en place apparaît exhaustive quant aux points de contrôle.

Les magistrats du parquet utilisent lors de leur visite une trame de trois pages qui ne concerne que les locaux à l'exclusion de la tenue des registres.

Il a été remis aux contrôleurs le dernier rapport en date - celui du 4 novembre 2016 - d'une visite des locaux du commissariat d'Issy-les-Moulineaux, date à laquelle le registre de garde à vue judiciaire a été paraphé par un substitut du procureur mais sans remarques écrites (cf. §. 1.7.1).

Aucun élément défavorable n'est relevé dans le rapport.

En conclusion, il n'est recommandé aucune fermeture de cellule, ni aucun aménagement. Malgré des réponses positives à tous les items l'appréciation générale sur l'état des locaux est « bon », alors que l'imprimé prévoit un niveau supérieur « très bon ».

Au niveau administratif, les registres examinés portent peu, voire pas du tout pour certains, de trace de contrôles hiérarchiques internes.

### 1.9 NOTE D'AMBIANCE

L'accueil réservé aux contrôleurs par le personnel et la hiérarchie a été excellent. La qualité des locaux, leur pertinence d'aménagement et leur excellent état d'entretien garantissent aux personnes privées de liberté un accueil de très bon niveau.

Les policiers se sont montrés réceptifs et attentifs aux problématiques des droits fondamentaux. Dans ces conditions favorables, l'absence de rigueur de tenue des registres est d'autant plus regrettable.